

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 384 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___384

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 384 du 18 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 384 del 18 maggio 2015

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, DÉTENTION ILLICITE, ATTÉNUATION DE LA PEINE | 11 LEP, 363 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

Le recourant conteste uniquement la forme de la réparation qui lui a été accordée en raison du caractère illicite des conditions de la détention subie durant 27 jours en zone carcérale à l'Hôtel de police de Lausanne, à savoir une réduction du solde des peines privatives de liberté en cours d'exécution. Invoquant sa situation économique précaire, il conclut à une réparation financière de son tort moral.

E. 2.1

Il se pose en premier lieu la question de la compétence du Juge d'application des peines à cet égard.

E. 2.1.1

L'art. 363 CPP dispose que le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance peut également rendre les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement (al. 1). Le ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions qui rend une décision dans une procédure pénale en matière de contraventions est également compétent pour rendre les décisions ultérieures (al. 2). La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du

tribunal (al. 3). Aux termes de l'art. 11 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal (al. 1). Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines (al. 2). Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales (al. 3).

E. 2.1.2

La demande du recourant est fondée sur le caractère illicite des conditions d'exécution d'une partie de ses peines. Le droit fédéral ne réserve pas à un tribunal la compétence de constater le caractère illicite des conditions de détention lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, ni celle d'allouer un dédommagement. On peut dès lors admettre que le Juge d'application des peines est ainsi compétent, en application des art. 11 al. 1 et 3 LEP, pour constater l'illicéité des conditions de détention en cours d'exécution de peines et pour accorder une réparation pour tort moral en relation avec l'illicéité de ces conditions de détention. Le premier juge était par conséquent habilité à examiner la demande de réparation présentée par le recourant pour le tort moral subi du fait des conditions illicites d'une partie de sa détention.

E. 2.2

Il se pose ensuite la question de la forme de cette réparation.

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un séjour dans des conditions de détention similaires à celles du cas d'espèce, accordant une réparation sous forme pécuniaire (TF 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014 c. 2.5.2 et 2.6.1). Il a toutefois précisé qu'une autorité cantonale saisie d'une demande d'indemnisation à raison d'une détention dans des conditions illicites pouvait envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité (TF 6B_17/2014 précité, c. 2.6.1 et les réf. citées). La Haute cour a ainsi confirmé qu'en fonction des circonstances de l'espèce, le juge du fond pouvait également être amené à réduire la peine ou à octroyer une indemnisation (ATF 140 I 125 c. 2.1; TF 1B_129/2013 du 26 juin 2013 c. 2.3 ; CREP 12 décembre 2014/827). Une réparation prenant la forme d'une réduction de peine apparaît, par ailleurs, compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt CourEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012 § 225). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 c. 2b et les références citées) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.2 ; CREP 12 décembre 2014/827).

E. 2.2.2

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'au vu des circonstances, la réparation du tort moral subi par le recourant en raison des conditions illicites de sa détention devait prendre la forme d'une imputation sur le solde de ses peines. Conformément à la pratique en vigueur, il a retenu un jour de dédommagement pour deux jours de détention passés dans des conditions illicites. Le premier juge a dès lors imputé, sur le solde des peines que le recourant devait encore exécuter, 14 jours de peine privative de liberté, correspondant à la

moitié – arrondie vers le haut – des 27 jours durant lesquels le recourant avait été détenu dans les locaux de police. Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence susmentionnée et doit être confirmée. La formulation employée par le premier juge, à savoir que le tort moral subi est indemnisé sous la forme d'une « réduction de la peine », pourrait toutefois laisser penser que le Juge d'application des peines est intervenu sur la quotité de la peine prononcée par le juge du fond. Il convient dès lors de réformer d'office le chiffre III du dispositif de l'ordonnance litigieuse en ce sens que la réparation du tort moral subi par L._____ du fait de l'exécution d'une partie de sa peine dans des conditions illicites prendra la forme d'une imputation de 14 jours sur le solde des peines à exécuter. L'ordonnance peut être confirmée pour le surplus.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée sous réserve de la réforme d'office mentionnée plus haut. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 avril 2015 est réformée d'office au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. accorde à L._____ une réparation du tort moral subi du fait de l'exécution de la peine dans des conditions illicites, telles qu'exposées sous chiffre I ci-dessus, sous la forme d'une imputation de 14 jours sur le solde des peines à exécuter et dit que la fin des peines en cours d'exécution interviendra par conséquent le 1^{er} août 2015. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, secteur départs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.